

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.527 du 24 mai 2000

A.72.178/VI-15.324

En cause : **1. GENDARME** Jean-Marie,
 rue des Moulins 13
 4610 Queue-du-Bois,
 2. la Centrale générale des
 services publics - Secteur des
 administrations locales et
 régionales,
 place Saint-Paul 7a
 4000 Liège,

 contre :

 la Ville de Liège,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat,
 rue du Parc 79
 4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1996 par Jean-Marie GENDARME et la Centrale générale des services publics - Secteur des administrations locales et régionales, qui demandent l'annulation de la "délibération du collège échevinal de la ville de Liège du 20 juin 1996 relative à l'attribution du marché de contrôle périodique de l'appareillage soumis au contrôle d'un organisme agréé";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WISCHHOFF, avocat, comparaissant pour les requérants et Me WAUCQUEZ, loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, les parties requérantes n'ont pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.